

*Châlons-en-Champagne, le 04 juillet 2023*

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
L'EPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE DE LA  
COMMUNE DE SOMMEPY-TAHURE**

**Dossier n° DIOTA-230517-160005-550-095**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suipe approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2013 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé complet le 3 juillet 2023, par voie de téléprocédure, par la Communauté de Communes de la Région de Suipe, représentée par monsieur le Président, François MAINSANT, enregistré sous le n° **DIOTA-230517-160005-550-095**, relatif à l'épandage des boues issues du lagunage de la commune de Sommepy-Tahure ;

VU l'avis favorable de la mission de recyclage agricole des déchets (MRAD) de la Marne du 7 juin 2023 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA REGION DE SUIPPES  
15 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
51 600 SUIPPES**

concernant :

### **L'épandage des boues du lagunage de Sommepy-Tahure**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SOMMEPY-TAHURE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	arrêté du 8 janvier 1998

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé conformément à la liste des parcelles, aux cartes de localisation et d'aptitude de ces parcelles jointes en annexe.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SOMMEPY-TAHURE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

**Ce plan d'épandage doit être saisi dans les meilleurs délais par votre bureau d'étude et mis à jour régulièrement dans l'application numérique SILLAGE sous la référence SIL-051-2023-0002 conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage.**

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le chef de l'unité politique de l'eau**



**Florent COLIN**

**Annexe : - liste des arrêtés de prescriptions générales**

- liste des parcelles
- carte de localisation et d'aptitude des parcelles

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.*

*Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.*

*Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (2.1.3.0)

### LISTE DES PARCELLES

#### FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Raison sociale : COLLARD GRÉGOIRE  
Commune du siège : SOMMEPY-TAHURE  
Périmètre : SOMMEPY 2006

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Classe	Surface (ha)	Commentaires
5189811007	CG 7	13,00	SOMMEPY-TAHURE	2	12,80	
				0	0,20	H
5189811008	CG 8	3,08	SOMMEPY-TAHURE	2	3,08	
5189811009	CG 9	5,00	SOMMEPY-TAHURE	2	5,00	
5189811010	CG 10	5,82	SOMMEPY-TAHURE	2	5,82	
5189811011	CG 11	16,00	SOMMEPY-TAHURE	2	16,00	
5189811013	CG 13	6,51	SOMMEPY-TAHURE	2	5,95	
				0	0,56	H
<b>TOTAL</b>		<b>49,41</b>				

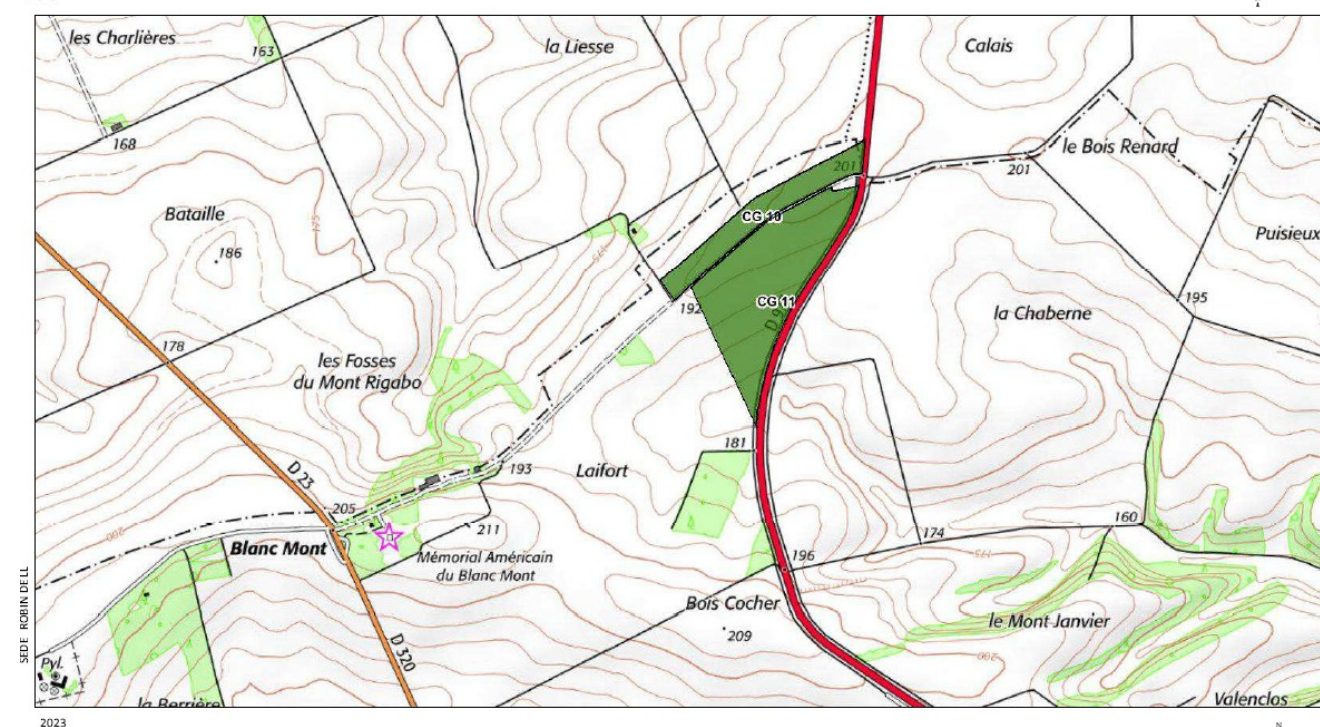
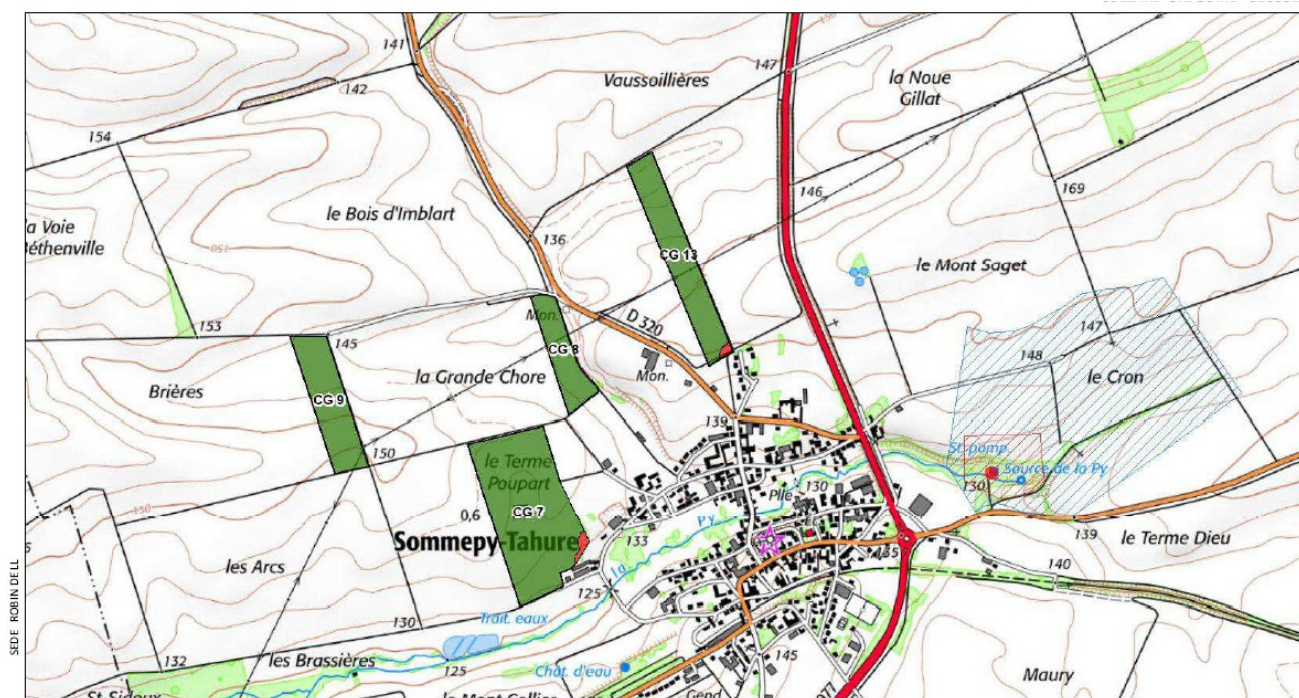
<b>Total Aptitude 0 :</b>	0,76 ha
<b>Total Aptitude 1 :</b>	0,00 ha
<b>Total Aptitude 2 :</b>	48,65 ha

Raison sociale : EARL DE GONVILLE  
Commune du siège : SOMMEPY-TAHURE  
Périmètre : SOMMEPY 2006

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Classe	Surface (ha)	Commentaires
5189812001	GANB 1	15,49	SAINT-SOUPLET-SUR-PY	2	15,49	
5189812002	GANB 2	45,20	SOMMEPY-TAHURE	0	45,20	Demande DDT de mettre l'intégralité de la parcelle en aptitude 0, localisé en PE (partiellement)
5189812003	GANB 3	48,00	SOMMEPY-TAHURE	2	48,00	
5189812004	GANB 4	17,98	SOMMEPY-TAHURE	2	17,98	
5189812005	GANB 5	21,04	SOMMEPY-TAHURE	2	21,04	
5189812006	GANB 6	8,88	SOMMEPY-TAHURE	2	8,88	
5189812007	GANB 7	2,16	SOMMEPY-TAHURE	0	0,58	Proximité d'un cours d'eau ou plan d'eau
				2	1,58	
5189812008	GANB 8	17,60	SOMMEPY-TAHURE	2	17,60	
<b>TOTAL</b>		<b>176,35</b>				

<b>Total Aptitude 0 :</b>	45,78 ha
<b>Total Aptitude 1 :</b>	0,00 ha
<b>Total Aptitude 2 :</b>	130,57 ha

## CARTE DE LOCALISATION ET D'APTITUDE DES PARCELLES



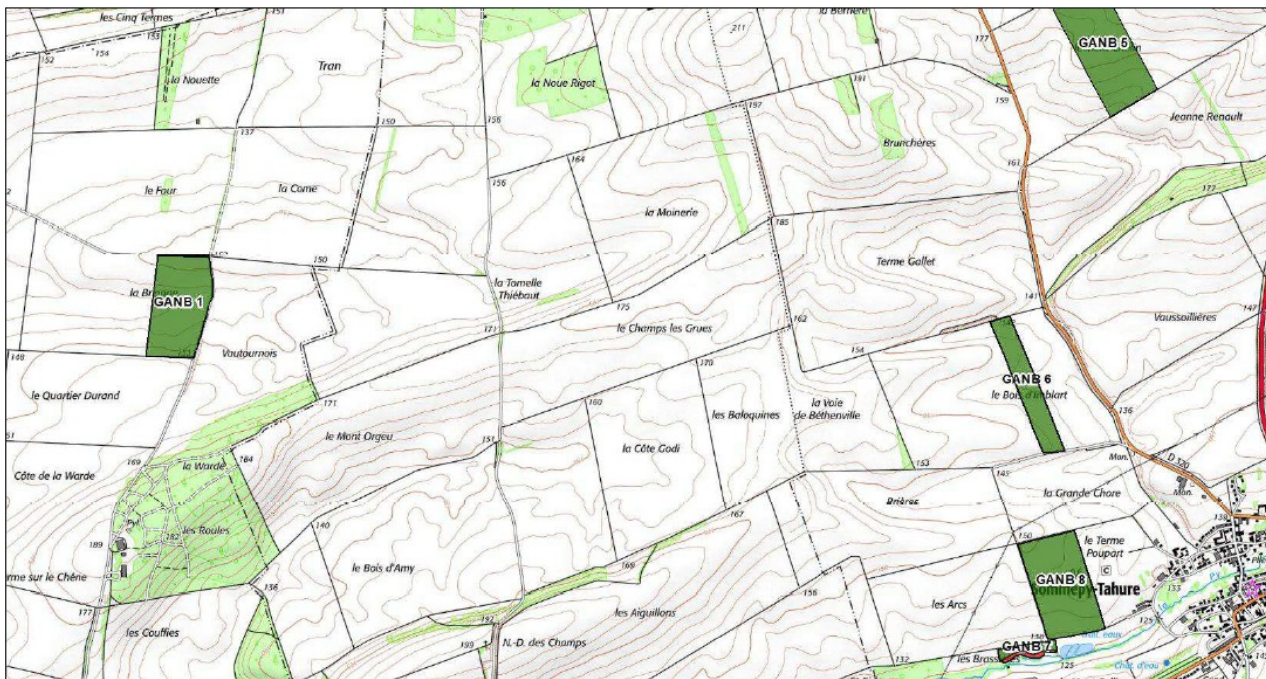
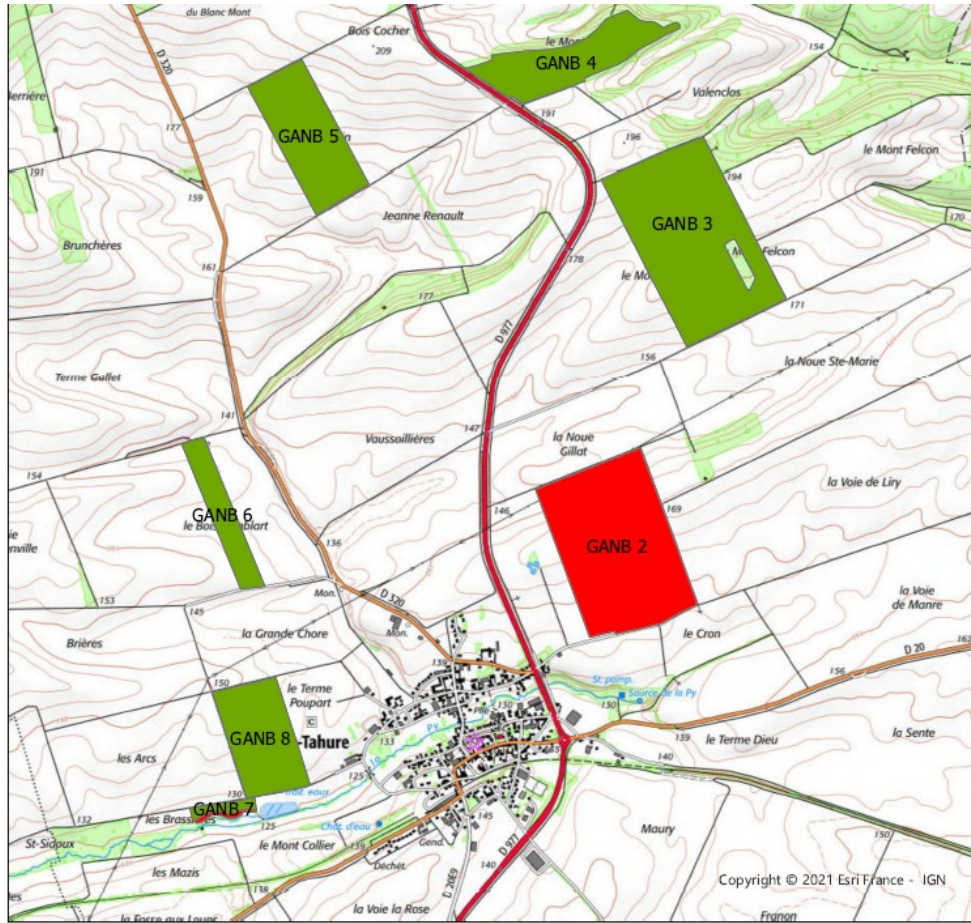
### Aptitude à l'épandage

- |  |   |
|--|---|
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: red; border: 1px solid black;"></span> Interdit                   | <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: red; border-radius: 50%; border: 1px solid black;"></span> Captage |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: yellow; border: 1px solid black;"></span> Autorisé sous condition | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px dashed black;"></span> Périmètre rapproché                               |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: green; border: 1px solid black;"></span> Autorisé                 | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px dotted black;"></span> Périmètre éloigné                                 |

IGN 2021 - Esri France 2022



1:15 000



2023

**Aptitude à l'épandage**

- Interdit
- Autorisé sous condition
- Autorisé

- Captage
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

IGN 2021 - Esri France 2022



1:25 000